

Rapport public

Date d'émission du rapport : 28 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1532-0004

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Renfrew

Foyer de soins de longue durée et ville : Bonnechere Manor, Renfrew

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu à la date suivante : le 31 juillet 2025 et les 1^{er}, 20 et 22 août 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00153634 – une plainte concernant l'admission à un foyer de soins de longue durée.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Admission, absences et sorties

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Autorisation d'admission dans un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit respecté l'alinéa 51 (7) b) de la LRSLD (2021) lorsqu'il a refusé l'admission d'une personne résidente au foyer pour des raisons non autorisées par la Loi. Plus précisément, le foyer ne disposait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour gérer les comportements réactifs de l'auteur de la demande.

Sources : dossier de l'auteur de la demande, entrevue avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers.